



Münchhausen par procuration:

Quelles réponses juridiques ?





- Münchhausen et maltraitance :
 - Règles civiles de la protection de l'enfance
 - L'enfant du parent atteint d'un SMPP : enfant en danger
 - Règles répressives
 - L'enfant du parent atteint d'un SMPP : enfant victime d'une ou de plusieurs infractions pénales





§ I - Dispositif de protection de l'enfance

Enfant d'un parent atteint d'un SMPP
comme enfant en danger





- Critères de l'enfance en danger - art. 375 du code civil :

- Danger pour « la santé, la sécurité ou la moralité du mineur »

Ou

- « les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises »





- Deux procédures

- Transmission d'une information préoccupante (IP) au conseil départemental **concernant un mineur en danger ou qui risque de l'être** (C. act. soc. fam., art. L.226-2-1) - Evaluation et mesures sociales de protection et d'aide au mineur et à sa famille
- **Signalement aux autorités judiciaires** - procureur de la République (aux fins de saisine du juge des enfants en matière d'assistance éducative **en cas de danger**)





- **But de la transmission d'une IP (C. act. soc. fam., art. L. 226-2-1):**
 - Evaluation de la situation du mineur
 - ✓ véritable difficulté pour un SMPP
 - Déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier
 - ✓ intérêt moindre pour un SMPP





- **Information préoccupante (IP) –**
 - Information recueillie par le président du conseil départemental par l'intermédiaire de la cellule de recueil et d'évaluation des IP auprès du conseil départemental (C. act. soc. fam., art. L. 226-3)
 - L' Aide sociale à l'enfance (ASE) procède à une évaluation du danger par une équipe pluridisciplinaire





Difficultés d'évaluation d'un SMPP

- Evaluation du danger ou du risque de danger par une équipe pluridisciplinaire
- Institution par la loi du 14 mars 2016 d'un médecin protection de l'enfance
 - Particularité d'une IP relative à un SMPP





- Pistes de réflexion
 - Consultation systématique du carnet de santé
 - Examens médicaux complets
 - Associer l'autre parent aux soins si la famille n'est pas monoparentale





Association de l'autre parent aux soins de l'enfant

- Les **soins médicaux courants** relèvent des **actes usuels** (présomption de consentement de l'autre parent, art. 372-2 c. civ.)
- Certains **soins** (interventions chirurgicales) peuvent être considérés comme **des actes non usuels** – Nécessité de consentement de l'autre parent





Confirmer ou infirmer le soupçon de SMPP par la séparation de l'enfant et du parent ?

- Art. L. 226-4 : le prés. C. D. informe le procureur de la république en cas d'impossibilité d'évaluation
 - Art. 375-5 du code civil

Ordonnance de placement provisoire (OPP) du
procureur de la République (8 jours) **en cas d'urgence**





Le président du conseil départemental informe le procureur de la République (C. act. soc. fam., art. L. 226-4), notamment :

- Si les mesures sociales d'accompagnement ont échoué
 - En cas d'impossibilité d'évaluer le danger
 - En cas de danger grave ou immédiat (maltraitance)





Le juge des enfants peut :

- Ordonner une mesure d' AEMO (C. civ., art. 375-4)
- Ordonner le placement du mineur (C. civ., art. 375-3) - possibilité d'un placement provisoire pendant l'instance, à charge d'appel (C. civ., art. 375-5)





Responsabilité des professionnels de santé qui transmettent une IP ou font un signalement judiciaire

- Pas de poursuite disciplinaire, civile ou pénale (C. pén. Art. 226-14, *in fine*)
- « *Sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi* »





Application du texte au SMPP :

- Tout médecin ou professionnel de santé
- Relativement « à des sévices ou des privations ...constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui ... permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises ».





Souplesse d'application en cas de SMPP :

- En principe l'accord de la victime est requis
- L'accord n'est pas requis lorsque la victime est mineure





Les professionnels de santé sont-ils obligés de faire une IP ou un signalement judiciaire ?

- Les obligations pénalement sanctionnées de non-dénonciation de crime et de maltraitance ne sont pas applicables aux personnes tenues au secret professionnel (C. pén., art. 434-1 et 434-3)





- L'abstention du professionnel de santé peut-elle relever d'une **omission de porter secours** à personne en danger ?
(C. pén., art. 223-6)





« ...Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours » est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.





Conclusion sur l'assistance éducative

Intérêt – conditions

- Investigations médicales complètes en amont
- Utilisation de la transmission d'une IP ou d'un signalement judiciaire aux fins de placement provisoire ?
- En cas de confirmation d'un SMPP: décision de placement – poursuites judiciaires





§ - II

L'enfant d'un parent atteint d'un SMPP : victime d'une infraction pénale

Quelles infractions ?

Quelles peines ?

Quelles procédures ?





- **Suppose** l'information préalable du procureur de la République (IP ou signalement judiciaire)
- **Intérêt** : prise en charge psychologique du parent ou injonction de soins (SSJ) permettant d'améliorer la relation avec l'enfant et éviter la réitération ou la récurrence





- **Procédure alternative aux poursuites – prise en charge sociale et psychologique en cas d'infraction commise contre son enfant (C. pén., art. 41-1, 6° et 41-2, 14°)**
- **Poursuites judiciaires – Atténuation de responsabilité pénale – condamnation pénale et soins (C. pén., art. 122-1, al. 2) – SSJ, SME**





Qualifications pénales envisageables :

- Empoisonnement : art. 221-5 CP
- Administration de substances nuisibles : art. 222-15 CP
- Violences : art. 222-7 à 222-14





➤ **Empoisonnement :**

« Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement » (30 ans RC).

➤ **Administration de substances nuisibles :**

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui... »





Violences aggravées commises par un ascendant :

- Violences **ayant entraîné la mort** sans intention de la donner : 20 ans RC, 30 ans sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité
- Violences ayant entraîné **une mutilation ou une infirmité permanente** : 15 ans RC, 20 ans sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité
- Violences ayant entraîné **une ITT de + de 8 jours** : 5 ans et 75 000 €, 10 ans et 150 000 € sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité
- Violences ayant entraîné **une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou en l'absence d'ITT** : 3 ans et 45 000 €, 5 ans et 75 000 € sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité





Violences habituelles sur mineur de 15 ans :

- Violences **ayant entraîné la mort** sans intention de la donner : 30 ans RC
- Violences ayant entraîné **une mutilation ou une infirmité permanente** : 20 ans RC
- Violences ayant entraîné **une ITT de + de 8 jours** : 10 ans et 150 000 €
- Violences n'ayant pas entraîné d'**ITT de + de 8 jours** : 5 ans et 75 000 €
- Mêmes peines que pour les violences occasionnelles sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité, mais intérêt au regard du SSJ





Art. 222-48-1 CP

- **SSJ encouru** par le parent condamné pour des violences aggravées sur son enfant mineur de 15 ans
- **SSJ obligatoire** en cas de violences correctionnelles habituelles sur mineur de 15 ans par un ascendant (ou une personne ayant autorité) – sauf 2 exceptions





Exceptions

- SME. La mise à l'épreuve peut comprendre une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique (C. pén., art. 132-45, 19°), en cas d'infraction commise par un parent sur son enfant.
- Décision contraire spécialement motivée du TC





En cas de violences **criminelles habituelles** sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité, la cours délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un SSJ.





Sauf décision contraire des juridictions, les personnes condamnées à un SSJ sont soumises à une **injonction de soins** s'il est établi, après expertise médicale, qu'elles peuvent faire l'objet d'un traitement (C. pén., art. 131-36-4).





La juridiction de jugement se prononce sur **le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.**

Aux assises, la cour statue sur cette question sans l'assistance des jurés (C. pén., art. 222-48-2 et c. civ., art. 378 à 379-1).





Conclusion sur la répression du parent atteint d'un SMPP :

- **Infractions pertinentes** : violences et administration de substances nuisibles aggravées.
 - ✓ **SSJ de principe** en cas de violences habituelles sur mineur de 15 ans par ascendant – Injonction thérapeutique
 - ✓ Si + de 15 ans, la juridiction de condamnation s'assure que la peine permet la mise en œuvre de soins adaptés à l'état du condamné
 - ✓ **retrait de l'autorité parentale**

- **Dans les cas les moins graves**, une alternative aux poursuites ou un SME peuvent permettre une **prise en charge psychologique du parent atteint d'un SMPP**.

